

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20241203\_VI\_TOTALENERGIES\_RAFF\_Pipeways  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de

pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie. Ces installations sont soumises à l'arrêté préfectoral cadre du site modifié en date du 14 juin 1999.

Les transferts de produits au sein de la raffinerie se font via des tuyauteries dont certaines circulent au sol dans des tranchées appelées pipeways.

La visite d'inspection a eu pour objectif de vérifier l'application des prescriptions relatives à la dérogation accordée à l'arrêté préfectoral « fossé » du 24 janvier 2012 interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau. La dérogation accordée le 1er avril 2016 vise à encadrer les opérations de désherbage et impose un curage de l'ensemble des pipeways sur le site d'ici le 1er avril 2026.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan de désherbage	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.2 du chapitre 1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Curage des pipeways	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.3 du chapitre 1	Sans objet
2	Entretien préventif des pipeways	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.3 du chapitre 1	Sans objet
3	Carnet d'épandage	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.2 du chapitre 1	Sans objet
5	Planning prévisionnel des épandages	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.2 du chapitre 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des documents relatifs aux opérations d'épandage de produits phytosanitaires sur le site de la raffinerie (carnet d'épandage, plan de désherbage). Afin de justifier de la méthode de traitement associée à chaque zone à désherber, il est demandé à l'exploitant de justifier le type de traitement défini en fonction du niveau de risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux superficielles ou souterraines.

L'exploitant a présenté le programme de maintenance des pipeways de la raffinerie pour permettre notamment de réduire l'engorgement des tuyauteries et de retrouver un écoulement gravitaire fonctionnel d'ici le 1er avril 2026.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Curage des pipeways

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.3 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des pipeways

**Prescription contrôlée :**

Afin de remédier aux problèmes de corrosion externe des tuyauteries dans les pipeways :

- un plan d'inspection et un programme de maintenance des pipeways sont mis en œuvre et tenus à jour par le service d'inspection de l'établissement pour permettre notamment de réduire l'envasement des tuyauteries de la raffinerie et de retrouver un écoulement gravitaire fonctionnel d'ici le 1er avril 2026. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son plan d'actions curatives pour la remise en état des pipeways du site.

Pour ce faire, des réunions hebdomadaires de pilotage plurisectorielles ont été mises en place courant 2024 permettant de prioriser les interventions sur la plateforme.

L'action a pour objectif de retrouver un écoulement gravitaire et de nettoyer les zones souillées dans les pipeways.

Le cas échéant, les travaux de gros œuvre sont pilotés par le Programme d'Inspection Tuyauteries. Les travaux de nettoyage sont pilotés par la maintenance sectorielle.

Les travaux et nettoyages sont effectués par ordre de priorité en fonction de l'état initial des pipeways.

L'exploitant a ainsi indiqué que les actions menées sur :

- les pipeways de la rue G vers la décantation 14 sont finalisées ;
- les pipeways de la rue G vers la décantation 20 sont finalisées ;
- les pipeways de la rue F1/125 vers la décantation 15 sont finalisées à 90%.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater par sondage dans les rues à l'intersection de la rue G que :

- dans les zones ayant fait l'objet des actions curatives complètes (à l'angle de la rue 71 notamment), les caniveaux permettent l'écoulement gravitaire et que les tuyauteries sont hors de l'eau ;
- face au bac A901, côté sud de la route, que les caniveaux permettent l'écoulement gravitaire et que les tuyauteries sont hors de l'eau ;
- face au bac A901, côté nord de la route, qu'il n'existe pas de caniveau dans les pipeways, car l'écoulement des eaux n'est pas prévu à ce stade par l'exploitant ;
- rue 30, des travaux de réfection des caniveaux sont en cours ;
- au niveau de la rue 55, côté sud de la route, le caniveau a été curé, mais en raison d'un regard obstrué, l'écoulement gravitaire n'est pas fonctionnel. L'exploitant a indiqué que ce point faisait l'objet de la deuxième action dite préventive (voir point de constat n°2).

L'inspection a pu constater que le plan d'action de l'exploitant afin de retrouver un écoulement gravitaire dans les pipeways est en cours de déploiement.

Il a pour autant été constaté que le périmètre du plan d'action sur les pipeways de l'exploitant ne recouvre pas l'ensemble des tranchées au sol présentes en-dessous de chaque ensemble de tuyauteries. Il est rappelé à l'exploitant qu'une justification sera à présenter si certains pipeways n'ont pas fait l'objet d'opérations de curage d'ici avril 2026.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Entretien préventif des pipeways

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.3 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des pipeways
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de remédier aux problèmes de corrosion externe des tuyauteries dans les pipeways : [...] - l'ensemble des pipeways de la raffinerie fait ensuite l'objet d'un nettoyage régulier permettant de maintenir un écoulement gravitaire fonctionnel.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son plan d'actions préventives pour le maintien en état des pipeways du site, et notamment ceux ayant fait l'objet d'une action curative (voir point de constat n°1). Pour ce faire, des réunions hebdomadaires de pilotage plurisectorielles ont été mises en place courant 2024 permettant de prioriser les interventions sur la plateforme, en tenant compte des demandes de l'exploitation, en particuliers du secteur TMEX. L'action a pour objectif de maintenir l'écoulement gravitaire et d'éviter les pollutions et les débordements. Le nettoyage préventif concerne notamment les équipements tels que les caniveaux, les fosses, les passages sous route et les dessableurs. L'exploitant a indiqué avoir établi la liste des points et prédéfini une fréquence de nettoyage. L'exploitant a souligné la coordination avec le fauchage des merlons pour optimiser le maintien du nettoyage. L'exploitant a présenté le suivi digital en cours d'incrémentation permettant de visualiser sur un plan l'état d'avancement du nettoyage curatif des pipeways selon un code couleur vert / orange / rouge. La mise à jour est automatisée avec la mise à jour du fichier tableur de suivi des actions. Sur le terrain, l'inspection a pu constater par sondage que sur les zones présentées en vert sur le plan digitalisé, l'écoulement gravitaire était fonctionnel, mais également que des regards et passages sous les routes obstrués rendaient les eaux stagnantes. L'exploitant a souligné la difficulté de maintien de l'ensemble des points dont l'écoulement peut facilement être perturbé par la présence de végétation ou de déchets, en dépit du suivi mis en place, et tenant compte du linéaire très important de pipeways sur la raffinerie. L'inspection constate que le sujet est pris en compte avec une action forte visant à atteindre les objectifs fixés par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Carnet d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.2 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désherbage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les documents suivants relatifs aux opérations d'épandage de produit phytosanitaires sur le site

sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées :

- carnet d'épandage mentionnant notamment pour chaque campagne d'épandage, sa date de début et sa date de fin, la composition chimique des produits phytosanitaires épandus et leurs quantités, et la zone concernée [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a présenté les fiches d'épandage établies par son prestataire de services en charge de l'entretien des espaces verts.

Ces fiches mentionnent notamment :

- la date de l'épandage ;
- la dénomination commerciale du produit phytosanitaire épandu (dont la composition est disponible dans la fiche de données de sécurité de ce dernier) ;
- le dosage d'utilisation ;
- la quantité mise en œuvre ;
- une estimation de la surface traitée ;
- l'appellation usuelle du secteur.

L'ensemble des zones traitées est reporté sur un plan du site dont la revue se fait mensuellement entre l'exploitant et son prestataire de services.

Bien que l'ensemble des éléments attendus figure sur les fiches d'épandage, le formalisme pourrait être amélioré pour en faciliter la lecture et la compréhension.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan de désherbage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.2 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Désherbage

**Prescription contrôlée :**

Les documents suivants relatifs aux opérations d'épandage de produit phytosanitaires sur le site sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

- plan de désherbage dont le contenu doit être conforme au cahier des charges défini par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans ce domaine.

[...]

**Constats :**

Dans le cahier des charges défini par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il est notamment attendu de :

- Définir des objectifs d'entretien :

L'exploitant a présenté au travers d'un fichier tableur les objectifs d'entretien du site sur l'année.

Ce fichier mentionne par secteur, pour chaque zone les différents modes d'entretien prévus (épandage, fauchage, tonte, taille), la fréquence annuelle attendue, ainsi que les surfaces associées.

Le contenu du document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

- Classer des zones à entretenir et choisir les méthodes d'entretien :

Le fichier ci-dessus mentionné ne précise pas la justification du classement et de la méthode de

traitement associée définis en fonction du niveau de risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux superficielles ou souterraines.

Ce point est **non conforme**.

- Réaliser un bilan annuel du plan d'entretien :

L'exploitant a présenté le bilan 2023 du plan de désherbage pour la Raffinerie tenu à disposition de l'inspection. Ce bilan a pour objectif de suivre les consommations de produits phytosanitaires épandus, l'étude de solutions alternatives et de préciser la réflexion sur les méthodes d'entretien qui seront mises en œuvre lors des campagnes suivantes.

L'inspection note que la quantité de produits phytosanitaires épandus en 2023 est en forte baisse depuis 2018.

L'exploitant indique dans son bilan que le principe actif des produits désherbants mis en œuvre est le glyphosate.

Le bilan annuel de l'année 2023 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a également indiqué lors de la visite d'inspection que le dosage actuel des produits phytosanitaires ne permet pas une maîtrise satisfaisante de la pousse des roseaux dans les zones où ces derniers sont fortement implantés, et qu'aucune solution efficace n'est actuellement identifiée.

Sur le terrain, dans la cuvette 103 côté sud (bac A901), l'inspection a pu constater que :

- le fauchage sur quelques mètres autour du bac avait été réalisé,
- une présence importante de roseaux autour de la zone fauchée, avec des hauteurs de végétation pouvant atteindre deux à trois mètres.

L'exploitant a indiqué que la présence d'eau dans la cuvette rendait le fauchage infaisable dans certaines parties de la cuvette, et que l'épandage de produits phytosanitaires à ce stade était inefficace.

L'inspection attend de la part de l'exploitant de mettre en place un plan d'actions afin de permettre la vidange des eaux pluviales présentes dans la cuvette, et ainsi assurer l'entretien de la cuvette vis-à-vis de la végétation. Ce point sera revu à l'occasion d'une visite d'inspection sur le suivi du vieillissement des rétentions en 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant **sous 3 mois** à compter de la réception du présent rapport, de justifier de la méthode de traitement associée à chaque zone à désherber, définie en fonction du niveau de risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux superficielles ou souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Planning prévisionnel des épandages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.2 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Désherbage

**Prescription contrôlée :**

[...] Le planning prévisionnel des opérations d'épandage de produits phytosanitaires, et les zones

du site concernées par chaque opération, sont transmis semestriellement, avant réalisation, à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel en date du 21 février 2024 le planning prévisionnel des deux campagnes d'épandage des produits phytosanitaires pour l'année 2024.

Les dates exactes d'épandage pour chaque zone ne sont pas indiquées, car elles sont dépendantes entre autres des conditions météorologiques : l'épandage n'est pas réalisé lors des périodes de précipitation notamment. Les zones traitées sont identiques d'une année sur l'autre. Le point n'appelle pas de remarque de ma part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite